



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 949

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-562

ENTRE :

B. N.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 25 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[2] Le demandeur, B. N., a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande parce qu'il a conclu que le prestataire n'avait pas été résident du Canada pendant au moins 10 ans, tel que l'exige la loi. Le demandeur a demandé une révision, toutefois, en novembre 2016, le ministre a maintenu sa décision.

[3] En avril 2018, le demandeur a interjeté appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, après le délai prévu dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[4] Dans une décision datée du 5 juin 2018, la division générale a jugé que l'appel du demandeur avait été présenté plus d'un an après avoir reçu la réponse du ministre à sa demande de révision. Invoquant l'article 52(2) de la *Loi*, la division générale a refusé d'accorder au demandeur une prorogation du délai pour présenter un appel.

[5] Le 4 septembre 2018, le représentant juridique du demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal. Il allègue que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en refusant de tenir compte de ce qu'il considère comme une erreur du ministre : [traduction] « le simple service de la décision au [demandeur] et la confirmation de sa réception n'enlève pas au [demandeur] le droit de contester la décision du ministre [...] ». Le représentant du demandeur a aussi demandé que la décision de la division générale soit annulée afin que de nouveaux éléments de preuve puissent être présentés.

[6] Après avoir examiné le dossier, j'ai conclu que l'appel du demandeur n'aurait aucune chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[7] Conformément à l'article 58 de la *Loi*, il existe seulement trois moyens d'appel devant la division d'appel : la division générale i) n'a pas observé un principe de justice naturelle; ii) a commis une erreur de droit; iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Un appel peut seulement être instruit si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler¹, mais la division d'appel doit, avant cela, être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². La Cour d'appel fédérale a statué qu'une chance raisonnable de succès revient à une cause défendable en droit³.

[8] Je dois déterminer si le demandeur a soulevé une cause défendable qui relève d'au moins un des moyens d'appel prévus à l'article 58 de la *Loi*. Plus précisément, je dois examiner la question de savoir si la division générale a commis une erreur en refusant d'accorder au demandeur une prorogation du délai pour déposer son appel.

ANALYSE

[9] Le demandeur note à juste titre que la demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, lequel est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond⁴. Cependant, en l'espèce, je ne peux pas établir que le demandeur a satisfait à cette norme, même si elle est inférieure.

[10] Aux termes de l'article 52(1)(b) de la *Loi*, un appel doit être interjeté devant la division générale dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'appelant reçoit communication de la décision. En application du paragraphe 52(2), la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

1 *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 56(1) et 58(3).

2 *Ibidem*, art 58(2).

3 *Fancy c Canada* (*Procureur général*), 2010 CAF 63.

4 *Kerth c Canada* (*Ministre du Développement des ressources humaines*), [1999] ACF no 1252.

[11] La preuve indique que le ministre a envoyé sa lettre de réexamen au demandeur le 15 novembre 2016. Comme la division générale l'a noté, le demandeur a écrit au ministre le 1^{er} décembre 2016 concernant la lettre de réexamen et a admis avoir reçu la lettre de réexamen le 21 novembre 2016. Même si le demandeur a continué de communiquer avec le ministre, il n'a pas envoyé d'avis d'appel à la division générale avant le 18 avril 2018, soit près de 17 mois après avoir reçu la lettre de réexamen.

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler, le représentant du demandeur ne conteste pas la conclusion selon laquelle l'appel de son client devant la division générale a été soumis plus d'un an après qu'il ait reçu la lettre de réexamen. En ce qui concerne les appels interjetés plus d'un an après la révision, la loi est stricte et sans ambiguïté. L'article 52(2) de la *Loi* prévoit que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel, suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. Bien que des circonstances atténuantes puissent être prises en considération pour les appels présentés après 90 jours, mais dans un délai d'une année, le libellé de l'article 52(2) élimine pratiquement le champ d'application où un décideur pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire une fois l'année écoulée. L'explication du demandeur concernant le retard dans la présentation de son appel est par conséquent non pertinente, tout comme le sont les autres facteurs comme ses besoins financiers ou le bien-fondé de sa demande de pension.

[13] Il est en effet malheureux que le non-respect d'un délai ait coûté au demandeur l'occasion d'interjeter appel, mais la division générale était tenue d'appliquer le droit à la lettre, tout comme je le suis. Le demandeur peut trouver cette issue injuste, mais je ne peux qu'exercer les compétences qui me sont conférées par la loi habilitante de la division d'appel. Cette position est notamment appuyée par l'arrêt *Pincombe c Canada*⁵, où il a été établi qu'un tribunal administratif n'est pas une cour de justice, mais un décideur habilité par la loi qui n'a donc pas le pouvoir discrétionnaire pour accorder toute forme de réparation équitable.

⁵ *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF n° 1320 (CAF).

CONCLUSION

[14] Je ne constate pas de cause défendable au motif que la division générale aurait fondé sa décision de refuser au demandeur une prorogation du délai pour interjeter appel sur une conclusion de fait erronée, qu'elle aurait commis une erreur de droit ou qu'elle n'aurait pas observé un principe de justice naturelle.

[15] La permission d'en appeler est refusée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Parbinder Bhangu, représentant du demandeur
----------------	---